

**Annexe 51-17 du Livre V de l'ancien code de la santé publique applicable en
Nouvelle-Calédonie
Annexe à l'article R. 5127-3**

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2022-2981/GNC du 21 décembre 2022 modifiant le livre V
de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique
applicable en Nouvelle-Calédonie

JONC du 30 décembre 2022
Page 1599

I. - Tout dossier de demande de création, de transfert d'officine de pharmacie et tout dossier de regroupement d'officines de pharmacie ou d'ouverture d'une annexe doit être déposé à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie en trois exemplaires papiers, accompagné d'une version dématérialisée.

II. - Le dossier doit comporter :

1° Une demande sur papier libre adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et signée du ou des pharmaciens présentant la demande, indiquant l'adresse exacte du lieu de création, de transfert, de regroupement ou de l'annexe. Cette demande doit être motivée et contenir des arguments justifiant de la nécessité de l'opération au regard de l'impératif de santé publique et le cas échéant de l'absence d'abandon de population ;

2° La copie du/des diplômes d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien d'un diplôme, certificat ou titre permettant le plein exercice de la profession de pharmacien en France métropolitaine conformément au code de la santé publique, à un accord politique signé entre la France et un autre Etat ou à une loi de sécurité sociale, en vigueur au 1^{er} décembre 2018, conformément au 1° de l'article Lp. 4221-1 ;

3° La copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;

4° Le dossier de demande d'inscription ou de modification d'inscription au tableau des titulaires de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ;

5° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

6° Toutes pièces justifiant d'un exercice officiel supérieur à 6 mois ;

7° Lorsqu'il est envisagé d'exploiter l'officine sous forme de société :

- a) Une copie certifiée conforme des statuts sous condition suspensive de l'octroi de l'autorisation d'exploitation accompagnée d'un extrait du registre du commerce et des sociétés ;
- b) En outre, lorsqu'il est envisagé d'exploiter l'officine sous forme de société d'exercice libéral, l'ensemble des documents visés ci-dessus pour chacun des associés, qu'ils exercent ou non au sein de l'officine ;

8° Toutes pièces établissant que le ou les pharmaciens ou la société seront, au moment de l'octroi de la licence, propriétaires ou locataires du local ;

9° Toute pièces justifiant que le local est destiné à un usage commercial de pharmacie ;

10° Dans le cas particulier d'un local situé en réserve foncière coutumière, attache devra être prise auprès des services administratifs et des autorités coutumières de la province concernée afin de produire un document constituant la preuve de l'accord des autorités coutumières concernées ;

11° Un plan coté des locaux mentionnant la superficie globale de ceux-ci et celle de chaque pièce ainsi que toute pièce établissant que l'aménagement , l'agencement et l'équipement des locaux permettront le bon exercice de l'activité de pharmacie ;

12° Un document cartographique faisant apparaître clairement le secteur d'implantation proposé dans la commune ainsi que les officines existantes les plus proches et, le cas échéant, l'implantation d'origine de l'officine candidate au transfert ;

13° Dans le cas d'un regroupement, la liste des communes ou quartiers contiguës dépourvus d'officines dont la desserte est revendiquée et les documents cartographiques faisant apparaître la zone géographique d'implantation et les officines existantes les plus proches.

III. – A défaut d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement au moment de la demande, l'ensemble des pièces du dossier devront être réactualisées au jour où les conditions sont remplies pour permettre l'octroi de l'autorisation.